

Examen du statut juridique des Initiatives régionales Ramsar et incidences pour la Convention

1. Dans le cadre de discussions sur le projet de résolution relatif aux Initiatives régionales Ramsar 2019-2021 et à leur Cadre opérationnel, à sa 54^e réunion, le Comité permanent a adopté la Décision SC54-30 comme suit :

Le Comité permanent donne instruction au Secrétariat : de mener une étude du statut juridique des Initiatives régionales Ramsar et des incidences pour la Convention; puis de réviser, finaliser et publier le projet de résolution contenu dans le document SC54-Com.11 et son annexe pour examen à la CoP13, avec le texte du projet de résolution et celui de l'annexe placés entre crochets, mais sans autre amendement, notant que les opinions très diverses des Parties nécessitent des discussions plus approfondies à la CoP.

2. En ce qui concerne l'instruction relative à la réalisation d'une étude du statut juridique des Initiatives régionales Ramsar, le Secrétariat a demandé à la Conseillère juridique de Ramsar d'effectuer l'analyse demandée et de préparer un rapport pour la 55^e réunion du Comité permanent.
3. Le rapport de la Conseillère juridique de Ramsar est joint au présent document.

Mme Martha Rojas Urrego
Secrétaire générale
Secrétariat
Convention de Ramsar sur les zones humides
Rue Mauverney 28
CH-1196 Gland, Suisse

8 octobre 2018

Chère Martha,

Objet : Statut juridique des Initiatives régionales Ramsar

1. On m'a demandé de formuler un avis sur le statut juridique des Initiatives régionales Ramsar (IRR), ainsi que sur les incidences pour la Convention de Ramsar sur les zones humides (**Convention**), en cas d'adoption par une ou plusieurs IRR d'une structure juridique officielle en vertu du droit nationale ou étatique¹, ce qui confère la personnalité juridique. Par souci d'exhaustivité, j'étudierai également les incidences pour la Convention de la reconnaissance officielle d'une IRR en tant qu'organisation internationale et de l'obtention de la personnalité juridique internationale.
2. Je tiens à préciser qu'il ne m'appartient pas, au titre du présent avis et de mon expertise, d'analyser les lois relatives à la structure d'entreprise et à la personnalité juridique de chaque pays concerné (au niveau national ou étatique) ni de donner un avis sur une structure adéquate pour les IRR situées dans ces pays. Dans l'hypothèse où une Partie contractante jugerait nécessaire et approprié d'obtenir un avis de ce type, elle devra envisager de recourir aux services d'un juriste local ayant les compétences requises en la matière.
3. Cependant, je m'appuierai sur les principes généraux relatifs à la personnalité juridique pour décrire les incidences possibles pour la Convention de l'octroi de ce statut officiel aux IRR, au regard du droit national ou étatique pertinent.²
4. Pour formuler cet avis, j'ai utilisé et analysé les recommandations et les résolutions de la Conférence des Parties contractantes et les décisions du Comité permanent (**décisions du Comité permanent**), énoncées à l'**Annexe 1** du présent avis.
5. L'avis est divisé en six parties :
 - **Partie 1 : Résumé**
 - **Partie 2 : Recommandations, résolutions et décisions pertinentes**
 - **Partie 3 : Statut actuel des IRR au titre de la Convention**
 - **Partie 4 : Personnalité juridique : les principes fondamentaux**
 - **Partie 5 : Les incidences pour la Convention de l'octroi de la personnalité juridique aux IRR**
 - **Partie 6 : Recommandations**

¹ Dans un État fédéral, la structure d'entreprise (qui a des effets sur la personnalité juridique) peut être réglementée au niveau des États (ou des provinces), plutôt qu'au niveau national.

² Ibid.

Partie 1 : Résumé

6. Actuellement, 19 IRR ont été approuvées par le Comité permanent comme fonctionnant dans le cadre de la Convention. Cette approbation ne confère pas en soi un statut juridique particulier au niveau national (j'ai cependant été informée que deux des 19 IRR avaient adopté une structure juridique particulière au regard de la législation nationale applicable).
7. Ni les Directives opérationnelles les plus récentes³ ni les directives antérieures n'autorisent les IRR à adopter une structure juridique officielle au regard des lois nationales pertinentes (ce qui conférerait la personnalité juridique). Cependant, en approuvant les deux IRR qui ont obtenu un statut juridique officiel dans leur pays hôte, les Parties contractantes ont approuvé leur structure et leur statut juridique.
8. Les incidences précises de l'adoption par une IRR d'une structure juridique qui confère la personnalité juridique au niveau nationale varient d'un pays à l'autre. Cependant, en règle générale, ces entités sont bien plus à même de fonctionner en tant qu'organisations autonomes, financièrement indépendantes (en fonction de la législation locale, elles peuvent également être éligibles au statut permettant de bénéficier de déductions fiscales). Elles peuvent aussi demander à adhérer à une organisation non gouvernementale internationale (**ONG internationale**) ou être accréditées auprès du Programme des Nations Unies pour l'environnement (auquel cas il conviendrait que les Parties contractantes étudient l'opportunité de cette accréditation).
9. La reconnaissance officielle d'une IRR en tant qu'organisation internationale dotée de la personnalité juridique internationale peut avoir les incidences suivantes : capacité à conclure des accords officiels avec d'autres organisations internationales et/ou États-nations⁴ ; capacité à devenir partie à un traité⁵ ; et capacité à devenir observateur permanent auprès de l'Assemblée générale des Nations Unies. Dans ce contexte, il conviendra que les Parties contractantes examinent s'il est souhaitable ou non, de leur point de vue, qu'une IRR puisse entreprendre de telles démarches.
10. La cinquième partie expose certains des risques et incidences possibles pour la Convention, sur le plan juridique et en termes de réputation, en cas d'obtention par les IRR de la personnalité juridique nationale ou de la personnalité juridique internationale. La sixième partie énonce une série de recommandations pour atténuer ces risques.

Partie 2 : Recommandations, résolutions et décisions pertinentes

11. La deuxième partie du présent avis donnera un aperçu des origines, de l'évolution et du cadre actuel concernant l'approbation des IRR. Il convient de préciser qu'elle n'examinera pas toutes les recommandations, résolutions et décisions énoncées à l'**Annexe 1**. Elle se concentrera sur celles qui montrent l'évolution du cadre régissant ces initiatives, et sur toute structure juridique associée découlant des résolutions et décisions pertinentes du Comité permanent (ou l'absence de résolutions et décisions en la matière).

³ Il est important de noter que les dernières Directives opérationnelles ne comportent pas d'instruction ou d'autorisation claire et explicite concernant l'adoption par les IRR d'une structure juridique officielle et l'acquisition de la personnalité juridique ; certaines phrases sont ambiguës à cet égard. Cette question est examinée dans la deuxième partie du présent avis.

⁴ Cela pourra dépendre des modalités de sa charte/son traité d'origine.

⁵ Ibid.

12. Les IRR telles que nous les connaissons aujourd'hui trouvent leurs origines dans la **Recommandation 5.14** : *Collaboration pour les zones humides méditerranéennes* (CoP 5, 1993). Dans cette recommandation, il est noté, entre autres, que « cette initiative est menée conjointement par les gouvernements de l'Espagne, de la France, de la Grèce, de l'Italie et du Portugal, la Commission des Communautés européennes, le Bureau Ramsar, la Fondation de la Tour-du-Valat, le BIROE et le WWF International ». Plus avant dans le texte, la Conférence des Parties contractantes se félicite de « cette collaboration régionale active », considérée comme une « démarche très positive en matière de conservation des zones humides au niveau international » et demande aux « partenaires de MedWet de présenter un rapport complet sur les progrès de l'initiative MedWet à la Sixième Conférence des Parties contractantes en 1996 ».
13. Vient ensuite la **Recommandation 6.11** : *Poursuite de la collaboration en faveur des zones humides méditerranéennes* (CoP 6, 1996). Dans cette recommandation, la Conférence des Parties contractantes se félicite notamment de « cette forme de collaboration concertée et intégrée entre partenaires gouvernementaux et non gouvernementaux pour la conservation et l'utilisation rationnelle des zones humides méditerranéennes », qu'elle considère comme « un modèle d'activités en faveur des zones humides intéressant pour d'autres régions ». Chose intéressante, la Recommandation ne comporte pas d'orientations claires sur la structure d'entreprise officielle à adopter par MedWet ni sur son statut juridique. Elle se contente de qualifier l'initiative de « collaboration ». En outre, si la recommandation n'autorise pas officiellement la création d'autres entités (sur le modèle de MedWet), les Parties contractantes sont encouragées à examiner l'intérêt d'une coopération du même type au niveau régional.
14. La **Résolution VII.22** : *Structure de coopération pour les zones humides méditerranéennes* (CoP 7, 1999) approuve officiellement la « création du Comité pour les zones humides méditerranéennes (MedWet/Com) dans le cadre de la Convention, en tant que forum pour la collaboration relative aux zones humides dans la région méditerranéenne et conseiller auprès de la Convention pour les questions intéressant la région ». MedWet et le Comité semblent être effectivement une seule et même entité. Cela confirme que la Conférence des Parties contractantes approuve à nouveau un cadre de coopération (comme le suggère le titre de la Résolution), plutôt qu'une structure d'entreprise officielle dotée d'un statut ou d'une personnalité juridique spécifique.
15. La **Résolution VIII.30** : *Initiatives régionales pour renforcer la mise en œuvre de la Convention* (CoP 8, 2002) marque un tournant dans la mesure où, pour la première fois, la Conférence des Parties contractantes élabore et approuve officiellement des lignes directrices générales concernant les IRR. Le document intitulé « Orientations pour l'élaboration d'initiatives régionales dans le cadre de la Convention de Ramsar » (**Orientations**) énonce un ensemble de principes simples en quatre grands volets : « but », « éléments importants », « appui, notamment financier » et « gouvernance ». Élément notable, il est indiqué dans les Orientations que « les initiatives régionales devraient avoir pour objectif général de promouvoir les objectifs de la Convention, en général, et de mettre en œuvre le Plan stratégique Ramsar, en particulier... ». En outre, les IRR sont tenues d'établir leur propre mécanisme consultatif, avec la participation de tous les acteurs, et de soumettre des rapports à la Conférence des Parties contractantes (par l'intermédiaire du Bureau).
16. En résumé, les Orientations ne prévoient pas de structure juridique spécifique pour les initiatives régionales ni la création d'entités dotées de la personnalité juridique. Il semble qu'elles privilégient une structure informelle pour faciliter la coopération entre les acteurs concernés (y compris les autorités administratives) afin de renforcer l'application de la

Convention et de son plan stratégique au niveau régional. De plus amples précisions sur le contenu de la résolution figurent dans l'**Annexe 2**.

17. La **Résolution IX.7** : *Initiatives régionales dans le cadre de la Convention de Ramsar* (CoP 9, 2005) approuve officiellement les IRR dont la liste figure dans l'Annexe I.A et reconnaît qu'elles s'inscrivent dans le cadre de la Convention ; en outre, elle reconnaît que les IRR dont la liste figure dans l'Annexe I.B pourraient fonctionner dans le cadre de la Convention. Les initiatives énumérées dans l'Annexe I.A sont réparties en deux catégories : réseaux régionaux et sous-régionaux de renforcement des capacités et de coopération, et centres régionaux et sous-régionaux de formation et de renforcement des capacités, respectivement. Aucune de ces descriptions ne laisse entendre que les IRR en question sont tenues d'adopter une structure juridique officielle, ce qui conférerait la personnalité juridique. La résolution reconnaît simplement que ces « réseaux » et ces « centres » fonctionnent « dans le cadre de la Convention ». En somme, elle n'approuve ni ne prévoit aucune structure juridique officielle particulière conférant la personnalité juridique.
18. J'ai été informée qu'en 2003, MedWet avait été reconnue selon le droit grec comme une association à but non lucratif. On ignore si ce statut lui confère aussi la personnalité juridique selon la/les loi(s) pertinente(s). Quoiqu'il en soit, dans cette résolution, la Conférence des Parties contractantes approuve implicitement le maintien de MedWet, remercie le gouvernement de la Grèce qui « accueille l'Unité de coordination MedWet à Athènes », et accepte l'offre du gouvernement de « continuer de fournir des bureaux et un appui financier à cet effet durant la période triennale 2006-2008... ». Autrement dit, en approuvant MedWet, la Conférence des Parties contractantes approuve implicitement son statut juridique selon le droit grec (et, le cas échéant, l'octroi de la personnalité juridique à cette initiative en vertu de cette législation). De plus amples précisions sur cette résolution figurent dans l'**Annexe 2**.
19. Dans la **Résolution X.6** : *Initiatives régionales 2009-2012 dans le cadre de la Convention de Ramsar* (CoP 10, 2008), les Orientations sont remplacées par les « Directives opérationnelles 2009-2012 pour les initiatives régionales dans le cadre de la Convention sur les zones humides » (**Directives opérationnelles 2009-2012**). Ces Directives comprennent six grands volets : but des initiatives régionales ; coordination entre les initiatives régionales et le Secrétariat ; gouvernance des initiatives ; éléments fondamentaux des initiatives ; appui financier, entre autres ; et rapport et évaluation.
20. Les Directives opérationnelles 2009-2012 disposent que les IRR ont vocation à être « des moyens opérationnels de fournir un appui efficace pour améliorer la mise en œuvre des objectifs de la Convention et de son Plan stratégique dans des régions géographiques spécifiques, par la coopération internationale sur les questions d'intérêt commun relatives aux zones humides ». Elles précisent en outre que les IRR doivent mettre en place leurs propres mécanismes consultatifs et de gouvernance, pour lesquels l'appui d'un pays hôte ou d'une organisation intergouvernementale hôte est « crucial ».
21. En résumé, les Directives opérationnelles 2009-2012, tout en étant plus détaillées que les Orientations, ne mentionnent pas de structure juridique spécifique et ne prévoient pas non plus la création d'entités dotées de la personnalité juridique. Elles prévoient à nouveau la création d'un « mécanisme » avec l'appui d'une Partie contractante ou d'une organisation intergouvernementale hôte. En outre, elles insistent sur la nécessité pour les IRR de devenir financièrement indépendantes et de soumettre des rapports au Secrétariat. Cela sous-entend⁶ que, pour être approuvées en tant qu'initiatives

⁶ Lorsque ce point est lu parallèlement au paragraphe 12 de la Résolution X.6. Ce paragraphe « DONNE INSTRUCTION à toutes les initiatives qui relèvent de la présente Résolution, et en

fonctionnant dans le cadre de la Convention et continuer à recevoir des fonds du budget administratif, les IRR doivent fournir des rapports satisfaisants. De plus amples précisions sur cette résolution figurent dans l'**Annexe 2**.

22. Les **Décisions SC40-15 et SC40-16** portent sur l'adoption des « critères d'évaluation pour les initiatives régionales » qui fonctionnent dans le cadre de la Convention Ramsar en 2009-2012 » et du « formulaire pour l'établissement de rapports annuels sur les finances et le plan de travail pour les initiatives régionales » respectivement.⁷ Les 29 critères d'évaluation sont tirés des Directives opérationnelles 2009-2012.
23. La **Résolution XI.5** : *Initiatives régionales 2013-2015 dans le cadre de la Convention de Ramsar* (CoP XI, 2012) réaffirme la validité des Directives opérationnelles 2009-2012 pour la période 2013-15. En résumé : l'octroi de financements reste subordonné à la présentation de rapports satisfaisants et au respect des Directives opérationnelles 2009-2012 ; l'accent est mis sur la nécessité pour les initiatives régionales de devenir financièrement indépendantes ; et les IRR doivent s'identifier elles-mêmes comme des entités indépendantes (ce qui n'équivaut pas à demander une structure juridique officielle ni la personnalité juridique). De plus amples précisions sur cette résolution figurent dans l'**Annexe 2**.
24. La **Décision SC 46-28** porte sur l'adoption des Directives opérationnelles révisées 2013-2015 (**Directives opérationnelles 2013-2015**). Elles sont réparties en six catégories, comme les Directives opérationnelles 2009-2012, et leur contenu est en grande partie similaire. À cet égard, il n'y a pas d'orientations (nouvelles) concernant la création d'entités ayant une structure juridique officielle et une personnalité juridique⁸.
25. La **Résolution XII.8** : *Initiatives régionales 2016-2018 fonctionnant dans le cadre de la Convention de Ramsar* confirme la validité et approuve l'utilisation des Directives opérationnelles 2013-2015 pour la période 2016-2018, jusqu'à ce que les « amendements demandés soient adoptés par le Comité permanent ». Il est notamment demandé au Comité permanent d'entreprendre une révision de ces Directives opérationnelles en tenant compte, entre autres, des « questions de gouvernance, de capacité, d'appels de fonds et de l'approche programmatique, conformément au Plan stratégique Ramsar et d'adopter les amendements nécessaires à la 52^e Réunion du Comité permanent au plus tard ».
26. La **Décision SC52-16** porte sur l'adoption des Directives opérationnelles révisées, soumises à la 52^e Réunion du Comité permanent par le Groupe de travail sur les initiatives régionales Ramsar, sous le nom de « Directives opérationnelles pour les initiatives régionales Ramsar en appui à l'application de la Convention » (**Directives opérationnelles révisées 2016-2018**). Les Directives opérationnelles révisées 2016-2018 (qui restent valides)⁹ sont réparties en huit chapitres comme suit : le but et la portée des initiatives régionales Ramsar (IRR) ; la gouvernance et le fonctionnement des IRR ; le statut des IRR ; la participation aux IRR ; les relations entre le Secrétariat Ramsar et

particulier à celles qui sont financées par le budget administratif, de soumettre au Comité permanent des rapports annuels sur leurs progrès et leur fonctionnement et **plus précisément sur l'efficacité de l'application des Directives opérationnelles** » (point sur lequel j'insiste).

⁷ Comme stipulé dans la Résolution X.6, paragraphes 15 et 16.

⁸ Il convient de noter que les critères d'évaluation approuvés dans la Décision SC 40-15 étaient liés aux Directives opérationnelles 2009-2012. Ainsi, ils ont cessé d'être pertinents, sur le plan technique, lorsque les Directives opérationnelles 2009-2015 ont été adoptées. En revanche, le modèle pour les rapports, adopté dans la Décision SC 41-21, a été approuvé et reste pertinent.

⁹ À noter que selon la Décision SC 53-11, certaines Parties seraient autorisées à poursuivre l'application des Directives opérationnelles approuvées à la CoP 12 (c'est-à-dire les Directives opérationnelles 2013-2015).

les IRR ; le rôle des IRR dans la mise en œuvre du Plan stratégique Ramsar ; le financement des IRR ; rapport et évaluation des IRR.

27. En résumé : les IRR continuent d'être présentées comme des « moyens opérationnels de soutien à l'application effective de la Convention et de son Plan stratégique » ; il pourrait s'agir soit de centres physiquement établis, axés sur la formation et le renforcement des capacités, soit de réseaux pour la coopération régionale, sans centre physique, soit d'une combinaison des deux ; elles ne font partie du Secrétariat d'aucune autorité nationale ou organisation qui les accueille ; elles sont « encouragées à établir leur propre identité qui précise leur indépendance, leur statut et leur rôle ; et elles doivent appliquer « les dispositions pertinentes de la législation nationale » et chercher « à obtenir une reconnaissance officielle dans leur pays hôte ».
28. La résolution ne demande pas explicitement que les IRR adoptent une structure juridique spécifique, ce qui confère la personnalité juridique. Cependant, l'attention accordée à l'établissement d'une identité distincte, indépendante, et l'utilisation de l'expression « reconnaissance officielle » créent une certaine ambiguïté dans les intentions de la Conférence des Parties contractantes sur ce point. D'une part, on pourrait entendre par « reconnaissance officielle » une simple reconnaissance ou approbation officielle par le pays hôte d'une IRR indépendante. D'autre part, il pourrait s'agir d'un statut juridique officiel, bien que l'absence du mot « juridique » (comme dans « reconnaissance *juridique* officielle ») tende à indiquer le contraire. Quoi qu'il en soit et compte tenu de cette ambiguïté, la sixième Partie recommandera que les Parties contractantes clarifient ce point. De plus amples précisions sur cette résolution figurent dans l'**Annexe 2**.

Partie 3 : Statut actuel des IRR au titre de la Convention

29. Il existe actuellement 19 IRR dont le fonctionnement est approuvé dans le cadre de la Convention. Ces IRR ont été approuvées en dernier lieu à la 52^e réunion du Comité permanent (SC 52, Décisions 17 et 20). De plus amples précisions sur ces IRR figurent dans l'**Annexe 3**.
30. Comme indiqué dans la Partie 2 du présent avis, les résolutions et décisions pertinentes n'ont pas expressément demandé ni autorisé que les IRR adoptent une quelconque sorte de structure juridique officielle qui conférerait en conséquence une personnalité juridique. Néanmoins, j'ai été informée que MedWet avait obtenu une reconnaissance officielle en vertu du droit grec en 2002 et en vertu du droit français en 2014 (bien qu'on ne puisse affirmer clairement que la structure juridique qui en résulte confère la personnalité juridique en vertu du droit français). Quoi qu'il en soit, MedWet a été constamment approuvée comme fonctionnant dans le cadre de la Convention, ce qui signifie que sa structure et son statut juridiques en vertu du droit grec puis du droit français ont eux aussi été approuvés par la CoP ou le Comité permanent.
31. J'ai également été informée que le Centre régional Ramsar pour la formation et l'étude relatives aux zones humides dans l'hémisphère occidental (**CREHO**) est reconnu comme organisation internationale régionale (et est doté de la pleine personnalité juridique) en vertu de la ou des loi(s) du Panama en vigueur¹⁰. Là encore, le maintien de l'approbation permanente de cette IRR équivaut à avaliser ce cadre juridique.

¹⁰ Je n'ai pas été avisée de la conclusion ou non d'un traité entre les Parties contractantes concernées pour permettre à cette IRR de se voir accorder le statut d'organisation intergouvernementale (OIG) en vertu du droit panaméen. Dans le cas contraire, on ignore si elle serait considérée comme une OIG en vertu du droit international.

32. Je n'ai pas reçu d'autres instructions concernant le statut juridique spécifique des autres IRR en vertu de la législation nationale applicable. J'ai donc supposé qu'elles n'avaient pas acquis officiellement de structure juridique ni de structure d'entreprise et n'avaient pas non plus de personnalité juridique. Je ne dispose pas d'autres informations quant à leur statut au sein de leur pays hôte. Au vu de ces éléments, tout ce que je puis dire, c'est que leur fonctionnement a été approuvé dans le cadre de la Convention, ce qui signifie qu'elles continuent à pouvoir prétendre – sous réserve du maintien de l'approbation de la CoP et/ou du Comité permanent – à un financement ou à s'identifier en tant qu'IRR. Cependant, à des fins de clarification, cela ne confère pas de statut juridique particulier au niveau national, car cela dépend d'une reconnaissance en vertu du droit national ou étatique applicable.
33. Il convient de noter que les résolutions pertinentes (notamment les Directives opérationnelles) continuent d'insister sur la nécessité pour les IRR de devenir financièrement indépendantes. De même, les dernières Directives opérationnelles (Directives opérationnelles révisées 2016-2018) affirment que les IRR sont distinctes de leur pays ou organisation hôte, et encouragent les IRR à établir leur propre identité. L'absence de toute autorisation claire et non ambiguë par la CoP d'adopter une structure juridique officielle au niveau national (avec ou sans personnalité juridique) compromet potentiellement l'objectif d'indépendance financière et de création d'entités ayant des identités distinctes. La partie 6 recommandera, entre autres, que les Parties contractantes clarifient ce sujet.

Partie 4 : Personnalité juridique : les principes fondamentaux

La personnalité juridique conformément au droit national

34. La loi régissant la formation d'entités dotées ou non d'une personnalité juridique varie selon les pays. De la même façon, le fait qu'une entité agisse avec ou, inversement, sans personnalité juridique n'a pas les mêmes conséquences d'un pays à l'autre. Toutefois, aux fins du présent avis, le concept de personnalité juridique peut être décrit raisonnablement comme le statut juridique qui confère à ses bénéficiaires :
- le droit d'ester en justice ;
 - la capacité de conclure des contrats et des accords, de détenir des actifs et de recruter du personnel (plutôt que de dépendre d'une organisation hôte pour le faire en son nom ou conformément à un acte de délégation juridiquement reconnu).
35. L'entité peut également avoir le droit d'acquérir un statut de déductibilité fiscale en vertu du droit national ou étatique applicable et peut être assujettie à des exigences financières rigoureuses et à d'autres exigences en matière de rapport. En outre, les membres du bureau ou les membres d'une personne morale (ou association) dotée d'une personnalité juridique peuvent être dégagés de toute responsabilité. Inversement, les membres d'une association dépourvue de personnalité juridique peuvent être considérés comme personnellement responsables (de toute dette impayée ou violation de contrat, par exemple).
36. La décision de former une association ou une organisation dotée ou non d'une personnalité juridique repose donc sur plusieurs facteurs déterminants : les objectifs de l'association ou de l'entité ; son intention de recruter ou non du personnel ; son intention de conclure ou non des contrats ; son intention de détenir ou non des actifs ; et les avantages et risques associés à chacun de ces choix (sachant qu'ils varieront d'un pays à l'autre).

La personnalité juridique internationale

37. Il n'existe pas de définition codifiée unique du concept de « personnalité juridique internationale ». ¹¹ En revanche, plusieurs théories tentent de décrire les circonstances dans lesquelles elle peut exister. ¹² Concrètement, la plupart des juristes internationaux reconnaissent que le concept de personnalité juridique internationale est problématique précisément parce qu'il est nébuleux et se prête à une multitude d'interprétations. ¹³ Cependant, « [e]n général, la plupart des autorités s'accordent à dire qu'une personne morale internationale est une entité ayant une certaine capacité en matière d'obligations et de droits internationaux. » Une polémique entoure toutefois la teneur de ces « droits et obligations ». ¹⁴
38. Il est communément admis que les États-nations, les organisations intergouvernementales (**OIG**) et les organisations internationales sont dotés de la personnalité juridique internationale. ¹⁵ C'est probablement dans les Projets d'articles sur la responsabilité des organisations internationales en date de 2011 que l'on trouve la définition la plus « orthodoxe » d'une OIG. Selon ces articles, une OIG s'entend de « toute organisation instituée par un traité ou un autre instrument régi par le droit international et dotée d'une personnalité juridique internationale propre. Outre des États, une organisation internationale peut comprendre parmi ses membres des entités autres que des États. » ¹⁶ D'aucuns prétendent également que les OIG possèdent un degré d'autonomie. ¹⁷
39. La signification de la personnalité juridique au regard du droit national et de la personnalité juridique internationale pour les IRR et la Convention sera abordée dans la Partie 5 du présent avis.

¹¹ Il n'existe pas de « critères officiels » en matière de personnalité juridique internationale : Klabbers, Jan, *International Law*. Cambridge University Press, 2013, p. 68. Cambridge Books Online. Voir également : voir Roland Portmann, *Legal Personality In International Law*, Cambridge University Press, 2010.

¹² La « Réparation des dommages subis au service des Nations Unies » (« Affaire de la réparation ») consistait en un avis consultatif publié par la Cour internationale de Justice en 1949. Deux grandes théories relatives à la notion de personnalité juridique internationale (subjective contre objective) ont émergé de cette affaire. Aucun consensus ne se dégage toutefois parmi les juristes internationaux et les experts quant à laquelle de ces deux théories prévaut. Pour poursuivre la réflexion, voir : Sognnæs, Cecilia, *International legal personality - an assessment of the International Committee of the Red Cross and its legal status*, UiO: Det juridiske fakultet, 2014.

¹³ Voir par exemple : Worster, William Thomas, *Relative International Legal Personality of Non-State Actors*, (28 octobre 2015), pp. 1-2. Disponible au SSRN : <https://ssrn.com/abstract=2682444> or <http://dx.doi.org/10.2139/ssrn.2682444> (Consulté le 02 octobre 2017).

¹⁴ Ibid, pp. 1-2.

¹⁵ La « Réparation des dommages subis au service des Nations Unies » (« Affaire de la réparation ») a établi qu'une OIG, en l'occurrence les Nations Unies, pouvait avoir une personnalité juridique internationale. À noter que les termes « organisation internationale » et « organisation intergouvernementale » ont tendance à être employés de manière interchangeable. Voir la Convention de Vienne sur le droit des traités, Article (2)(1)(i).

¹⁶ Rédigé par la Commission du droit international. Disponible en ligne : http://legal.un.org/ilc/texts/instruments/english/draft_articles/9_11_2011.pdf (Consulté le 2 octobre 2017).

¹⁷ Collins, Richard, White, Nigel, *International Organizations and the Idea of Autonomy: Institutional Independence in the International Legal Order*, Routledge, 2011, P. 121

Partie 5 : Les incidences pour la Convention de l'octroi de la personnalité juridique aux IRR

La personnalité juridique en vertu du droit national

40. Comme indiqué dans la Partie 4, les incidences précises de l'adoption d'une structure juridique qui confère une personnalité juridique au regard du droit interne varient d'un pays à l'autre. Néanmoins, en règle générale, ces entités sont bien plus à même de fonctionner en tant qu'organisations autonomes et financièrement indépendantes. En outre, ces entités :
- peuvent également introduire une demande d'adhésion à une ONG internationale, bien que cela soit conditionné par la charte ou le traité de cette dernière ainsi que par la charte ou la constitution de l'IRR concernée ;
 - peuvent prétendre à être accréditées auprès du Programme des Nations Unies pour l'environnement, ce qui permet de participer à l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement.¹⁸
41. Les incidences pour la Convention d'un tel mode de fonctionnement pour une ou plusieurs IRR seraient fonction de plusieurs facteurs. Pour illustrer ce point, je vais présenter deux scénarios de base.
42. Premièrement, une IRR dotée d'une structure juridique officielle et d'une personnalité juridique en vertu du droit national qui se conformerait aux Directives opérationnelles et, dans cette mesure, continuerait à être officiellement approuvée par la CoP ou le Comité permanent, ne mettrait probablement pas en péril la réputation de la Convention et ne présenterait pas non plus de menace significative sur le plan juridique. Ce serait d'autant plus vrai si les rapports remis par l'IRR étaient suffisamment détaillés pour que la CoP ou le Comité permanent soit correctement informé de tous les montages financiers et arrangements en matière de collecte de fonds et de partenariats, et pour qu'un juriste passe au crible l'ensemble des projets de mémorandums d'accord entre l'IRR et le Secrétariat avant leur signature et leur entrée en vigueur. La Partie 6 inclura en conséquence des recommandations sur ces questions.
43. Deuxièmement et à l'inverse, une IRR dotée d'une structure juridique officielle et d'une personnalité juridique en vertu de droit national qui ne se conformerait pas aux Directives opérationnelles et dont le fonctionnement ne serait pas approuvé dans le cadre de la Convention *pourrait* présenter une menace. C'est en grande partie dû au fait que, même dépourvue de tout statut officiel en vertu de la Convention, elle pourrait continuer à fonctionner en vertu du droit national applicable (sauf indication contraire de la constitution nationale, par exemple). Alors que l'IRR en question perdrait techniquement sa capacité à utiliser le nom et le logo Ramsar (protégés au titre de l'article 6 ter de la Convention de Paris sur la protection de la propriété industrielle),¹⁹ en cas de poursuite de l'utilisation illicite, le Secrétariat Ramsar (ou l'UICN en son nom) serait tenu d'intenter une action en justice, ou d'exiger que le pays hôte concerné intente une action en son nom. Cela constituerait certes une issue peu souhaitable, mais il est important de noter qu'il s'agit du pire des scénarios.
44. De même, une IRR qui n'aurait pas respecté les Directives opérationnelles et dont le fonctionnement n'aurait pas été approuvé dans le cadre de la Convention serait malgré

¹⁸ Sous réserve de respect des critères stipulés sous :

<http://wedocs.unep.org/bitstream/handle/20.500.11822/20737/Accreditation%20modalities%20%20Flyer2.pdf?sequence=1&isAllowed=y>

¹⁹ Voir : <https://www.ramsar.org/resources/logo-and-name-of-the-ramsar-convention-on-wetlands>

tout en mesure de conserver sa qualité de membre d'une OIG ou d'une ONG internationale (sauf accord contraire entre l'OIG ou l'ONG internationale et l'IRR). Même si cela ne présenterait sans doute pas de menace particulière, sur le plan juridique, pour la Convention, il incombe en dernier ressort aux Parties contractantes d'établir si un tel scénario est souhaitable ou non.

45. Il convient également de noter qu'en règle générale, on peut s'attendre à ce que l'octroi d'une structure juridique officielle et d'une personnalité juridique à une IRR protège le pays ou l'organisation hôte, ainsi que tout autre membre de l'IRR, contre l'engagement de sa responsabilité du fait de la violation d'un contrat par l'IRR ou d'un acte de négligence commis par celle-ci. Toutefois, cela ne serait pas forcément le cas si le pays ou l'organisation hôte ou tout autre membre était impliqué dans la violation ou l'acte de négligence, ou si les clauses contractuelles entre l'une ou l'autre de ces entités et l'IRR en disposaient autrement. On pourrait également s'attendre à ce qu'un niveau similaire de protection soit conféré au Secrétariat et à l'UICN (en supposant qu'aucune entité n'était impliquée dans la violation de contrat ou dans l'acte de négligence, et sauf dispositif contractuel contraire).
46. Je tiens à souligner à nouveau que, n'étant pas experte en droit national et étatique de chaque Partie contractante, je ne peux que procurer des conseils d'ordre général en la matière. Dans l'hypothèse où des mesures seraient prises pour accorder un statut juridique officiel et une personnalité juridique en vertu du droit national à une IRR, il conviendrait que les Parties contractantes concernées demandent conseil à un juriste compétent du pays. Cette question est également évoquée dans les recommandations figurant dans la Partie 6.

La personnalité juridique internationale

47. Il est nécessaire d'envisager brièvement les incidences pour la Convention de la transformation d'une IRR en OIG reconnue par la loi, suivie de l'obtention de la personnalité juridique internationale et du fait qu'elle serait soumise au droit international. À titre d'information, et en règle générale, une OIG est formée lorsqu'un traité est conclu entre au moins deux États-nations. Dans certains pays, une OIG peut également prétendre à obtenir une reconnaissance juridique officielle en tant qu'OIG relevant du droit national ou étatique. Comme indiqué plus haut, on m'a informée que c'était le cas du CREHO, l'IRR située au Panama.
48. Une IRR reconnue par la loi en tant qu'OIG peut, entre autres : conclure des accords officiels avec d'autres OIG et/ou États-nations ;²⁰ devenir partie à un traité ;²¹ et devenir observateur permanent auprès de l'Assemblée générale des Nations Unies.²² Une nouvelle fois, il appartiendra aux Parties contractantes de réfléchir à l'intérêt ou non, pour une IRR, d'être habilitée à conclure de tels accords ou de se voir accorder un tel statut dans une assemblée internationale. Elles devront également examiner s'il est souhaitable ou non qu'une IRR soit considérée (à tort ou à raison) comme un représentant général de la Convention dans de tels contextes.

Partie 6 : Recommandations

²⁰ Cela peut dépendre des modalités de sa charte/son traité fondateur.

²¹ Ibid.

²² Sous réserve du respect de la Décision 49/426 de l'ONU du 9 décembre 1994, et de la recommandation par la Sixième Commission des Nations Unies à l'Assemblée générale des Nations Unies d'accepter la demande de l'OIG de devenir observateur permanent.

49. J'ai formulé une série de recommandations à l'intention des Parties contractantes pour examen. Énoncées dans le présent avis, elles s'appuient sur l'analyse effectuée aux fins de son élaboration.
50. Premièrement, si les Parties contractantes souhaitent autoriser une ou plusieurs IRR à adopter une structure juridique officielle en vertu de la législation nationale applicable (ce qui confère la personnalité juridique), elles devraient faire en sorte que ce point soit clairement énoncé dans une résolution.²³ Cette résolution devra par ailleurs clairement définir les conditions auxquelles sera soumise l'adoption d'une telle structure et d'un tel statut.²⁴ Il pourra notamment être exigé : premièrement, que l'IRR obtienne un avis auprès d'un juriste local compétent spécifiant les droits et obligations qui lui incomberaient si elle adoptait une structure juridique spécifique selon la(les) loi(s) locale(s) applicable(s); et deuxièmement, que cet avis soit communiqué au Comité permanent (par l'intermédiaire du Secrétariat), lequel pourra alors décider d'approuver ou non la structure proposée pour l'IRR.
51. Deuxièmement et inversement, dans le cas où la Convention souhaiterait interdire l'adoption par une ou plusieurs IRR d'une structure juridique officielle et de la personnalité juridique selon les lois nationales, il conviendra de l'énoncer clairement dans une résolution.²⁵
52. Troisièmement, le Secrétariat devrait s'abstenir de conclure un quelconque mémorandum d'accord²⁶ avec des IRR ou des pays ou organisations hôtes sans avoir obtenu au préalable un avis juridique sur les incidences pour le Secrétariat et la Convention de la conclusion de ce mémorandum d'accord. En outre, le Secrétariat devrait demander conseil au sujet des incidences juridiques de la conclusion d'un accord de financement avec une entité dépourvue d'une structure juridique officielle et de la personnalité juridique.²⁷
53. Quatrièmement, les Directives opérationnelles pourraient comporter des exigences plus spécifiques et plus rigoureuses en matière d'établissement de rapports et d'audit, notamment en ce qui concerne les questions financières. Ce serait particulièrement prudent au cas où la Conférence des Parties contractantes déciderait d'autoriser officiellement une ou plusieurs IRR à adopter une structure juridique officielle et la personnalité juridique. Il conviendrait de demander l'avis d'un expert-comptable ou d'un vérificateur des comptes compétents sur ce point.
54. Cinquièmement, les Parties contractantes pourront juger bon d'étudier quelles incidences aurait le fait de demander à des IRR dépourvues d'une structure juridique officielle et de la personnalité juridique de devenir financièrement indépendantes. Dans certains pays par exemple, les entités doivent adopter une structure juridique spécifique pour pouvoir obtenir le statut leur permettant de bénéficier de déductions fiscales. À noter que le fait de pas jouir de ce statut peut affecter la capacité d'une IRR à collecter des fonds et ainsi, à devenir financièrement indépendante.

²³ Voir la deuxième partie, qui décrit l'ambiguïté des Directives opérationnelles 2016-2018 quant à la nature de la structure qui pourrait être adoptée par une IRR.

²⁴ Il convient de noter que le présent avis s'applique en ce qui concerne les IRR reconnues officiellement comme OIG d'après le droit national et/ou international. C'est-à-dire, il faut le formuler clairement dans une Résolution qui devrait énoncer toutes conditions pertinentes pour l'obtention du statut.

²⁵ Ibid.

²⁶ À l'exclusion des accords de financement de base.

²⁷ Sachant que le financement des IRR provient du budget administratif. D'après ce que j'ai compris, ces fonds sont ensuite répartis conformément à un accord de financement entre l'IRR et le Secrétariat.

55. Sixièmement, comme indiqué dans la cinquième partie du présent avis, les Parties contractantes devraient se pencher sur la question de savoir s'il est souhaitable, à leur avis, qu'une IRR puisse prétendre à : obtenir le statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale des Nations Unies ou conclure des accords avec des États ou des OIG (si elle obtient le statut d'OIG); être accréditée auprès du Programme des Nations Unies pour l'environnement, ce qui permet de participer à l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement (s'il s'agit d'une OIG relevant du droit national) ; ou encore à devenir membre d'une ONG internationale (s'il s'agit d'une ONG relevant du droit national).

N'hésitez pas à me contacter si vous avez des questions sur cet avis.

Cordialement,



Emma Carmody
Conseillère juridique

Annexe 1

- 2018 - SC54-30 :** Donne instruction au Secrétariat de mener une étude du statut juridique des Initiatives régionales Ramsar et des incidences pour la Convention puis de réviser, finaliser et publier le projet de résolution pour examen à la COP13
- 2017 - SC53-37/38 :** Attribution du budget
- 2017 - SC53-12 :** Demande au Secrétariat de préparer un projet de résolution sur les initiatives régionales Ramsar en tenant compte des informations contenues dans le rapport du Groupe de travail, en vue de la CoP13
- 2017 - SC53-11 :** Note que quelques Parties contractantes continueront d'appliquer les Directives opérationnelles en vigueur à partir de la CoP12 (cf. SC46-28 – Directives opérationnelles 2013-2015)
- 2017 - SC53-09 :** Attribue des fonds à partir du budget administratif à quatre nouvelles IRR pour les activités 2017
- 2016 - SC52-20 :** Approuve quatre nouvelles IRR fonctionnant dans le cadre de la Convention (cf. tableau ci-dessous)
- 2016 - SC52-19 :** Demande au groupe de travail, en collaboration avec le Secrétariat, de présenter à un rapport résumé sur les questions soulevées par les IRR et toute proposition à ce sujet.
- 2016 - SC52-18 :** Demande au groupe de travail d'évaluer l'applicabilité des Directives opérationnelles approuvées, au plus tard quatre mois avant la 53^e Réunion du Comité permanent.
- 2016 - SC52-17 :** Approuve 15 IRR fonctionnant dans le cadre de la Convention pour la période 2016-2018 (cf. tableau ci-dessous)
- 2016 - SC52-16 :** Adopte les Directives opérationnelles
- 2015 - SC51-14 :** Invite les nouvelles IRR proposées à soumettre la documentation pertinente pour examen à la 52^e Réunion du Comité permanent
- 2015 - SC51-13 :** Demande l'organisation d'un atelier pour réviser les Directives opérationnelles juste avant la 52^e Réunion du Comité permanent
- 2015 - SC51-12 :** donne instruction au Secrétariat de terminer l'évaluation des IRR existantes et de soutenir une stratégie commune de communication
- 2015 - SC51-11 :** Établit un groupe de travail chargé d'examiner les incidences du projet de nouvelles Directives opérationnelles pour les IRR
- 2015-COP12 Res. XII.8 :** Définit un cadre opérationnel pour les IRR pour la période 2016-2018, donne pour instruction au Comité permanent de revoir les *Directives opérationnelles* adoptées conformément à la Décision SC46-28, au plus tard avant la 52^e Réunion du Comité permanent
- 2015 - SC48-25 :** Approuve le projet de résolution sur les IRR pour soumission à la CoP12
- 2014 - SC47-26 :** Approuve 15 IRR fonctionnant dans le cadre de la Convention pour la période 2013-2015 et demande au Secrétariat d'aider les IRR à nouer des

liens formels avec les conventions régionales de manière à renforcer leur enracinement local, etc.

- 2014 - SC47-10 :** Attribue des fonds à partir du budget administratif à six IRR pour les activités 2014
- 2013 - SC46-28 :** Adopte les *Directives opérationnelles révisées 2013-2015* pour les IRR
- 2013 - SC46-23 :** Attribue des fonds à partir du budget administratif à six IRR pour les activités 2013
- 2013 - SC46-13 :** Approuve 15 IRR fonctionnant dans le cadre de la Convention pour 2013 et met en lumière les points faibles
- 2012-COP11 Res. XI.5 :** Définit un cadre opérationnel pour les IRR pour la période 2013-2015, réaffirme la validité des *Directives opérationnelles 2009-2012* pour la période 2013-2015
- 2011 - SC43-11 :** Décide qu'une évaluation indépendante du fonctionnement des Centres régionaux Ramsar en Afrique et en Asie doit être réalisée et que les résultats doivent être inclus dans un document d'information pour la CoP11
- 2011 - SC42-20 :** Approuve 11 IRR fonctionnant dans le cadre de la Convention en 2011 3 et décide de ne plus examiner trois Initiatives inactives
- 2010 - SC41-23 :** Approuve trois nouvelles IRR fonctionnant dans le cadre de la Convention
- 2010 - SC41-22 :** Se félicite de la « lettre d'entente » pour le déboursement des allocations annuelles du budget administratif aux IRR Initiatives régionales. Voir le document DOC. SC41-13, annexe II, concernant le contrat type ou « lettre d'entente ».
- 2010 - SC41-21 :** Approuve le document révisé du « modèle combiné pour les rapports annuels et la planification » par les IRR
- 2010 - SC41-20 :** Approuve l'inscription de tous les fonds non attribués aux IRR en 2010 au même poste budgétaire pour 2011
- 2010 - SC41-19 :** Attribue des fonds à partir du budget administratif à 10 IRR
- 2009 - SC40-18 :** Approuve 10 IRR fonctionnant dans le cadre de la Convention pour la période 2009-2012 comme répondant aux *Directives opérationnelles* (ainsi que trois IRR à titre provisoire pour une année. (Cf. SC41-23)
- 2009 - SC40-15 :** Adopte les critères d'évaluation pour les IRR fonctionnant dans le cadre de la Convention (Cf. annexe I du document DOC. SC40-10)
- 2009 - SC40-16 :** « Formulaire pour l'établissement de rapports annuels sur les finances et le plan de travail » à utiliser par les IRR pour leurs rapports annuels au Secrétariat
- 2008-COP10 Res. X.6 :** Définit un cadre opérationnel pour les IRR et fournit les *Directives opérationnelles pour 2009-2012*
- 2008 - SC37-07 :** Approuve le projet de résolution modifié pour les IRR pour transmission à la CoP10

- 2008 - SC36-19 :** Demande au Groupe de travail de préparer une proposition concernant des initiatives régionales-cadre pour examen à la 37^e Réunion du Comité permanent.
- 2008 - SC36-13 :** Approuve l'attribution de fonds à partir du budget administratif à 6 IRR
- 2007 - SC35-7/8 :** Budget et demande au Secrétariat de préparer un document récapitulatif sur les IRR pour chaque réunion du Comité permanent
- 2006 - SC34-21 :** Établit le processus d'attribution de fonds en provenance du budget administratif aux IRR répondant aux critères requis
- 2005-COP9 Res. IX.7 :** Approuve neuf IRR pour la période 2006-2008, reconnaît quatre nouvelles IRR possibles, décide de l'appui financier à 4 IRR pour 2006, approuve le budget MedWet pour la période 2006-2008
- 2005 - SC31-24 :** Donne instruction de finaliser le projet de résolution sur les IRR pour soumission à la CoP9 (à la lumière des recommandations du Sous-groupe sur les finances)
- 2004 - SC30-18 :** Se félicite des progrès dans la création du Centre de formation Ramsar pour l'hémisphère occidental (CREHO)
- 2003 - SC29-04 :** Approuve la « proposition d'accord » entre le Panama et le Secrétariat concernant la création du CREHO.
- 2002-COP8 Res. VIII.41 :** Approuve la Création d'un Centre régional Ramsar pour la formation et la recherche relatives aux zones humides d'Asie de l'Ouest et d'Asie centrale
- 2002-COP8 Res. VIII.30 :** Crée une ligne budgétaire pour les IRR, adopte les *Orientations pour l'élaboration d'initiatives régionales dans le cadre de la Convention*, approuve le budget MedWet pour la période 2003-2005
- 1999-COP7 Res. VII.26 :** Approuve la création du CREHO, le Centre de formation Ramsar pour l'hémisphère occidental
- 1999-COP7 Res. VII.22 :** Approuve la création de MedWet, à savoir le Comité des zones humides méditerranéennes
- 1999-COP7 Res. VII.19 :** Fournit les Lignes directrices pour la coopération internationale en tant que cadre dans le cadre pour la collaboration avec d'autres conventions et partenaires
- 1996-COP6 Rec. 6.11 :** Se félicite de la poursuite de la collaboration en faveur des zones humides méditerranéennes entre Medwet et des partenaires gouvernementaux et non gouvernementaux et demande un rapport pour soumission à la CoP7
- 1993-COP5 Rec. 5.14 :** Salue l'initiative MedWet considérée comme prometteuse et lui demande de présenter un rapport sur l'état d'avancement de ses activités à la CoP6

Annexe 2

Résolutions sur les IRR	Principaux éléments
<p>Résolution VIII.30 : Document d'orientation</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Chaque initiative doit s'assurer, dès le début, de la participation des autorités administratives et de tous les autres acteurs concernés, notamment les ministères responsables de l'environnement et de l'eau, les organismes intergouvernementaux, les ONG, les universités et les acteurs économiques. • Les objectifs stratégiques et opérationnels d'une initiative régionale doivent rigoureusement faire écho Plan stratégique Ramsar au moyen d'une politique, ainsi que de travaux et d'activités pratiques. • Le Bureau Ramsar, sous la direction du Comité permanent, devrait élaborer des dispositions spécifiques relatives à la coordination entre une initiative régionale et la Convention, dispositions qui devront, en dernier ressort, être approuvées par la Conférence des Parties contractantes.
<p>Résolution X.6 : Directives opérationnelles 2009-2012</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Les initiatives régionales sont censées fournir un appui durable, structurel et opérationnel pour faciliter et améliorer la mise en œuvre de la Convention de Ramsar dans des régions géographiques définies ; il importe donc de s'assurer qu'elles bénéficient de l'appui de toutes les Parties contractantes participant, dans la région concernée, ou d'un nombre significatif d'entre elles. • Le Secrétariat doit recevoir des rapports réguliers des IRR pour pouvoir faire rapport au Comité permanent et à la COP sur leurs progrès, comme il en a l'obligation. • Les IRR ou d'autres membres participant aux initiatives doivent s'attacher les services d'un personnel professionnel pour assurer une coordination minimale entre les Parties contractantes et d'autres membres participant à l'initiative. • Les objectifs stratégiques et opérationnels des IRR doivent être totalement conformes au Plan stratégique de la Convention. • Les IRR doivent améliorer la visibilité de la Convention de Ramsar et la sensibilisation générale aux objectifs de la Convention. • Au terme d'une période initiale d'appui, les IRR doivent devenir financièrement indépendantes. • Les IRR reconnues par la CoP comme fonctionnant dans le cadre de la Convention doivent soumettre des rapports de situation au Secrétariat, et ce à temps pour permettre l'établissement d'un rapport à la session suivante de la CoP. En outre, les IRR qui souhaitent obtenir un financement du budget administratif Ramsar doivent remettre au Secrétariat des rapports annuels d'activité et de bilan financier, et ce à temps pour la préparation de la réunion annuelle du Comité permanent. • Les IRR feront l'objet d'un examen et d'une évaluation périodiques, sous la coordination du Secrétariat. Le but de ces procédures est de veiller à ce que les initiatives régionales fonctionnent dans le cadre des plans de travail convenus et selon les méthodes approuvées au titre de résolutions. • Cette résolution autorise en outre le Comité permanent à examiner et approuver, entre les sessions de la Conférence des Parties contractantes, de nouvelles IRR choisies parmi celles qui remplissent intégralement les Directives opérationnelles 2009-2012, et à élaborer des critères et procédures d'évaluation permettant d'établir si les IRR fonctionnent dans le cadre de la Convention.

<p>Résolution IX.7 : Initiatives régionales dans le cadre de la Convention de Ramsar</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Autorise le Secrétaire général à conclure des mémorandums d'accord avec les gouvernements pertinents et les organismes appropriés en ce qui concerne les dispositions institutionnelles et financières spécifiques pour les initiatives régionales dont la liste figure dans l'annexe. • Donne instruction à toutes les initiatives énumérées dans la résolution de soumettre un rapport au Comité permanent sur leur évolution et leur fonctionnement, notamment sur la mesure dans laquelle elles auront suivi les Lignes directrices contenues dans l'Annexe I à la Résolution VIII.30, et sur les mesures prises pour remplacer les fonds Ramsar par d'autres fonds durables.
<p>Résolution XI.5 : Initiatives régionales 2013-2015 dans le cadre de la Convention de Ramsar</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Donne instruction à toutes les IRR de soumettre au Comité permanent des rapports annuels sur leur progrès et leur fonctionnement, et en particulier sur leur succès en matière d'application des Directives opérationnelles. • Donne instruction au Comité permanent de réviser les Directives sur les initiatives régionales²⁸ afin que l'on puisse réaliser une évaluation précise de leurs activités, de leur gestion administrative et financière et de leur pérennité à long terme, et d'utiliser ces nouvelles directives pour déterminer le niveau d'appui (notamment financier) dans la nouvelle période triennale. • Convient d'attribuer des fonds à partir du budget administratif aux IRR à condition que le Comité permanent estime qu'elles remplissent intégralement les Directives opérationnelles. • Prie fortement les IRR qui reçoivent un appui financier du budget administratif de renforcer leur pérennité financière. • Décide que l'appui financier aux Centres régionaux Ramsar qui remplissent les Directives opérationnelles peut être obtenu pour une période de six ans au total, au maximum. • Donne instruction tant aux Centres régionaux qu'aux Réseaux régionaux fonctionnant dans le cadre de la Convention de se décrire comme un moyen opérationnel d'apporter un appui à l'application des objectifs de la Convention de Ramsar mais de se présenter au public et à d'autres partenaires sous leur identité propre, indépendante et individuelle, afin d'éviter toute confusion dans l'esprit du public entre ces initiatives et les différents rôles des autorités administratives Ramsar au niveau national et du Secrétariat Ramsar au niveau international.
<p>SC Décision 52-16 : Directives opérationnelles révisées 2016-2018</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Les rôles complémentaires des IRR et du Secrétariat peuvent être définis dans des arrangements écrits. • Les IRR établissent des mécanismes de gouvernance et de coordination équitables et transparents dans le cadre de procédures opérationnelles rendues publiques et communiquées au Secrétariat. • Les IRR sont censées fournir un appui durable, structurel et opérationnel pour faciliter et améliorer la mise en œuvre de la Convention de Ramsar au niveau de la région concernée. Elles ont besoin de l'appui de toutes les Parties contractantes participantes. • Pour prétendre à un financement par la Convention, cet appui doit être confirmé dans une lettre officielle des autorités administratives Ramsar concernées. • Il incombe aux acteurs concernés, en particulier les chefs des autorités administratives des Parties contractantes, qui participent à la gouvernance des IRR, de concevoir, coordonner et administrer les IRR. • Chaque IRR est encouragée à avoir un personnel professionnel qui se consacre à la supervision ou à la coordination de projets et programmes régionaux afin de renforcer la capacité d'application de la

²⁸ Il s'agit probablement d'une référence aux Directives opérationnelles 2009-2012.

	<p>Convention dans la région.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Lorsqu'une IRR est accueillie par une institution, un accord d'hébergement reconnaît le statut spécifique de l'initiative et son indépendance opérationnelle par rapport à l'institution d'accueil suivant la présentation adoptée par le Comité permanent. • Les IRR sont approuvées par la COP et/ou par le Comité permanent, pour autant que leur création en réponse aux besoins de la région soit justifiée et qu'elles satisfont aux Directives opérationnelles. • Les IRR doivent faire écho au Plan stratégique. • Le programme de travail des IRR améliore la visibilité de la Convention et la sensibilisation générale aux objectifs de son Plan stratégique. • Les IRR génèrent leurs propres ressources et devraient prendre les mesures nécessaires pour établir leur viabilité financière. • Les IRR sont priées de remettre un rapport annuel au Secrétariat Ramsar. • Les IRR qui satisfont aux Directives opérationnelles sont approuvées par le Comité permanent comme fonctionnant dans le cadre de la Convention de Ramsar pour la période s'écoulant entre deux sessions de la Conférence des Parties et se voient conférer le statut d'initiative régionale Ramsar. • Le Comité permanent retirera le statut d'initiative régionale Ramsar à toute IRR qui n'aura pas fait rapport à temps sur ses activités au Secrétariat Ramsar.
--	---

Annexe 3

Initiative régionale Ramsar (IRR) et année de la première approbation	Approbation par la Conférence des Parties ou le Comité permanent en tant qu'IRR fonctionnant dans le cadre de la Convention
Centre Ramsar pour l'Afrique de l'Est (RAMCEA), 2009 (SC40)	SC52-17 : approuvée pour 2016-2018 SC47-26 : approuvée pour 2013-2015 SC46-13 : approuvée pour 2013 SC42-20 : approuvée pour 2011 SC40-18 : approuvée pour 2009-2012
Centre de formation Ramsar pour l'hémisphère occidental (CREHO) 1999 (COP7)	SC52-17 : approuvée pour 2016-2018 SC47-26 : approuvée pour 2013-2015 SC46-13 : approuvée pour 2013 SC42-20 : approuvée pour 2011 SC40-18 : approuvée pour 2009-2012 SC30-18 : salue les progrès dans la création du Centre Res. IX.7 : approuvée pour 2006-2008 Res. VII.26 : approbation de cette nouvelle IRR pour 1999
Centre régional Ramsar – Asie de l'Ouest et centrale (RRC-CWA) 2002 (COP8)	SC52-17 : approuvée pour 2016-2018 SC47-26 : approuvée pour 2013-2015 SC46-13 : approuvée pour 2013 SC42-20 : approuvée pour 2011 SC40-18 : approuvée pour 2009-2012 Res. IX.7 : approuvée pour 2006-2008 Res. VIII.41 : approbation de cette nouvelle IRR pour 2002
Centre régional Ramsar – Asie de l'Est 2009 (SC40)	SC52-17 : approuvée pour 2016-2018 SC47-26 : approuvée pour 2013-2015 SC46-13 : approuvée pour 2013 SC40-18 : approuvée pour 2009-2012
Réseau pour les zones humides côtières d'Afrique de l'Ouest (WACOWet) 2005 (COP9)	SC52-17 : approuvée pour 2016-2018 SC47-26 : approuvée pour 2013-2015 SC46-13 : approuvée pour 2013 SC42-20 : approuvée pour 2011 Res. IX.7 : approuvée pour 2006-2008
Réseau du bassin du Niger (NigerWet) 2005 (COP9)	SC52-17 : approuvée pour 2016-2018 SC47-26 : approuvée pour 2013-2015 SC46-13 : approuvée pour 2013 C42-20 : approuvée pour 2011 Res. IX.7 : approuvée pour 2006-2008
Pays du bassin du fleuve Sénégal 2016 (SC52)	SC52-20 : approbation de cette nouvelle IRR pour 2016
Initiative régionale pour la conservation et l'utilisation rationnelle des zones humides des Hautes Andes 2005 (COP9)	SC52-17 : approuvée pour 2016-2018 SC47-26 : approuvée pour 2013-2015 SC46-13 : approuvée pour 2013 SC42-20 : approuvée pour 2011 SC40-18 : approuvée pour 2009-2012 Res. IX.7 : approuvée pour 2006-2008
Initiative régionale pour la conservation et l'utilisation rationnelle du bassin du Río de la Plata 2009 (SC40)	SC52-17 : approuvée pour 2016-2018 SC47-26 : approuvée pour 2013-2015 SC46-13 : approuvée pour 2013 SC42-20 : approuvée pour 2011 SC40-18 : approuvée pour 2009-2012

Initiative régionale pour les zones humides des Caraïbes (CariWet) 2010 (SC41)	SC52-17 : approuvée pour 2016-2018 SC47-26 : approuvée pour 2013-2015 SC46-13 : approuvée pour 2013 SC42-20 : approuvée pour 2011 SC41-23 : approbation de cette nouvelle IRR pour 2010
Initiative régionale pour la gestion intégrale et l'utilisation rationnelle des mangroves et des récifs coralliens 2010 (SC41)	SC52-17 : approuvée pour 2016-2018 SC47-26 : approuvée pour 2013-2015 SC46-13 : approuvée pour 2013 SC42-20 : approuvée pour 2011 SC41-23 : approbation de cette nouvelle IRR pour 2010
Bassin du fleuve Amazone 2016 (SC52)	SC52-20 : approbation de cette nouvelle IRR pour 2016
Partenariat pour la voie de migration Asie de l'Est-Australasie 2005 (COP9)	SC52-17 : approuvée pour 2016-2018 SC47-26 : approuvée pour 2013-2015 SC46-13 : approuvée pour 2013 SC40-18 : approuvée pour 2009-2012 Res. IX.7 : approuvée pour 2006-2008
Initiative régionale Ramsar pour l'Asie centrale 2016 (SC52)	SC52-20 : approbation de cette nouvelle IRR pour 2016
Initiative régionale Ramsar indo-birmane 2016 (SC52)	SC52-20 : approbation de cette nouvelle IRR pour 2016
Initiative pour les zones humides méditerranéennes (MedWet), 1999 (COP7)	SC52-17 : approuvée pour 2016-2018 SC47-26 : approuvée pour 2013-2015 SC46-13 : approuvée pour 2013 SC40-18 : approuvée pour 2009-2012 Res. IX.7 : approuvée pour 2006-2008 Res. VII.22 : approbation de cette nouvelle IRR pour 1999
Initiative pour les zones humides des Carpates (CWI) 2009 (SC49)	SC52-17 : approuvée pour 2016-2018 SC47-26 : approuvée pour 2013-2015 SC46-13 : approuvée pour 2013 SC42-20 : approuvée pour 2011 SC40-18 : approuvée pour 2009-2012
Initiative pour les zones humides nordiques-baltiques (NorBalWet) 2009 (SC40)	SC52-17 : approuvée pour 2016-2018 SC47-26 : approuvée pour 2013-2015 SC46-13 : approuvée pour 2013 SC40-18 : approuvée pour 2009-2012
Initiative régionale pour les zones humides côtières de la mer Noire et de la mer d'Azov (BlackSeaWet). 2010 (SC41)	SC52-17 : approuvée pour 2016-2018 SC47-26 : approuvée pour 2013-2015 SC46-13 : approuvée pour 2013 C42-20 : approuvée pour 2011 SC41-23 : approbation de cette nouvelle IRR pour 2010